



**DECISION DE LA CONFERENCE DES REGULATEURS DU SECTEUR DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (CRC) DU 1ER JUILLET 2011**

**CONCERNANT L'ANALYSE DU MARCHÉ RADIODIFFUSION TELEVISUELLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE**

CORRIGENDUM DU 7 FEVRIER 2012

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
2. MOTIVATION.....	3
3. DECISION.....	4
4. VOIES DE RECOURS	9

1. INTRODUCTION

1. La présente décision vise à corriger une série d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (ci-après: « la décision CRC du 1^{er} juillet 2011 »).

2. MOTIVATION

2. Une brève description des erreurs matérielles décelées dans la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 figure ci-dessous:
 - Incohérence entre le titre 6.3.1.1.2. « *Satisfaire les demandes raisonnables d'accès au service de revente de l'offre de télévision analogique* » et le paragraphe 797 qui suit directement ce titre dans la version néerlandaise du document et qui vise « *les conditions d'accès à la plateforme de télévision numérique* ». Le paragraphe 797 vise en réalité « *les conditions de la revente de l'offre télévisuelle analogique* ».
 - Incohérence entre le titre 6.3. « *Accès à une offre de revente de l'offre de télévision analogique* » et le point 854 dans la version néerlandaise sous le titre 6.3.3.1.2 "Communication des accords d'accès", qui traite de la communication des accords d'accès « *de la télévision numérique* » alors que ce point traite en réalité de la « *télévision analogique* ».
 - Incohérence entre le titre 6.5. « *Accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit* » et le point 1043, sous le titre 6.5.3.1.2. "Communication des accords d'accès", qui traite de la communication relative aux accords d'accès de la "télévision numérique", alors que ce point traite en réalité de « *l'offre d'accès large bande* ».
 - Incohérence entre le titre 6.5. "Accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit " et le point 1058 sous le titre 6.5.3.2.2. "Communication des accords d'accès" qui traite de la communication relative aux accords d'accès de la "télévision numérique", alors que ce point vise en réalité « *l'offre d'accès large bande* ».
 - Incohérence entre les deux versions linguistiques en ce qui concerne l'énumération des (projets de) décisions: au chapitre 7 ("Décision") figure une énumération de (projets de) décisions notamment qui ont débouché sur la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011. Dans cette énumération, plusieurs fautes se sont glissées dans la version néerlandaise de la décision, ce qui a pour conséquence une incohérence avec la version française.
 - Mention erronée de l'obligation de séparation comptable : au chapitre 7 ("Décision"), il est indiqué erronément au point 1079 qu'une obligation de séparation comptable est imposée aux opérateurs puissants. Une telle obligation n'est cependant pas imposée, comme il ressort clairement du chapitre 6 (« Développement des obligations appropriées ») où il n'est nulle part question de l'imposition d'une telle obligation, aucune justification n'étant d'ailleurs fournie en ce sens.

3. La correction de ces erreurs manifestement matérielles ne porte nullement atteinte à l'analyse et aux conclusions de cette analyse de marché.
4. Ces erreurs matérielles sont détaillées ci-dessous.

3. DECISION

5. Les modifications suivantes sont apportées à la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011.

Erreur matérielle dans la version néerlandaise de la décision concernant le point « Satisfaire les demandes raisonnables d'accès au service de revente de l'offre de télévision analogique »

Page 244, §797

- Overeenkomstig artikel 40/11, § 10, van de wet van 30 maart 1995 zal de SMP-operator snel moeten onderhandelen over de voorwaarden voor toegang tot het platform voor digitale televisie, en zal hij de redelijke verzoeken om toegang moeten inwilligen, ook wanneer de betreffende diensten niet opgenomen zijn in het referentieaanbod.

est remplacé par:

- Overeenkomstig artikel 40/11, § 10, van de wet van 30 maart 1995 zal de SMP-operator snel moeten onderhandelen over de voorwaarden voor het doorverkoop aanbod van analoge televisie, en zal hij de redelijke verzoeken om toegang moeten inwilligen, ook wanneer de betreffende diensten niet opgenomen zijn in het referentieaanbod.

Erreur matérielle dans la version néerlandaise de la décision en ce qui concerne la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre de télévision analogique »

Page 262, §854

- De operator met een machtspositie is overigens overeenkomstig artikel 40/11, §13, verplicht om aan het BIPT zijn akkoorden met de alternatieve operatoren betreffende wholesale-uitzending van digitale televisie mee te delen binnen 10 dagen nadat ze ondertekend zijn. Het BIPT zal zo de overeenstemming van de toegangsakkoorden met de verplichtingen van de SMP-operator kunnen verifiëren, met name op het stuk van non-discriminatie.

est remplacé par:

- De operator met een machtspositie is overigens overeenkomstig artikel 40/11, §13, verplicht om aan het BIPT zijn akkoorden met de alternatieve operatoren betreffende wholesale-uitzending van doorverkoop van het analoge-televisieaanbod mee te delen binnen 10 dagen nadat ze ondertekend zijn. Het BIPT zal zo de overeenstemming van de toegangsakkoorden met de verplichtingen van de SMP-operator kunnen verifiëren, met name op het stuk van non-discriminatie.

Erreur matérielle en ce qui concerne la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande »

Page 327, § 1043

- Par ailleurs, conformément à l'article 40/11, §13, l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de communiquer à l'IBPT ses accords de diffusion de gros de la télévision numérique avec les opérateurs alternatifs dans les 10 jours suivant leur signature. L'IBPT pourra ainsi vérifier la conformité des accords d'accès avec les obligations de l'opérateur PMS, notamment en matière de non-discrimination.

est remplacé par:

- Par ailleurs, conformément à l'article 40/11, §13, l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de communiquer à l'IBPT ses accords de revente de l'offre d'accès haut débit avec les opérateurs alternatifs dans les 10 jours suivant leur signature. L'IBPT pourra ainsi vérifier la conformité des accords d'accès avec les obligations de l'opérateur PMS, notamment en matière de non-discrimination;

Erreur matérielle en ce qui concerne la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande »

Page 330, §1058

- En l'absence de la communication des contrats de gros de diffusion de télévision numérique, l'IBPT ne serait pas en mesure de contrôler l'application du principe de non-discrimination et des obligations tarifaires dans les accords bilatéraux conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers.

est remplacé par:

- En l'absence de la communication des contrats de gros de revente de l'offre d'accès haut débit, l'IBPT ne serait pas en mesure de contrôler l'application du principe de non-discrimination et des obligations tarifaires dans les accords bilatéraux conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers;

Erreur matérielle dans la version néerlandaise de la décision en ce qui concerne l'énumération de certains (projets de) décisions qui ont débouché sur la décision de la CRC du 1er juillet 2011

Page 320, §1078

- Gelet op het ontwerpbesluit van de Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) betreffende de analyse van de markt voor "televisieomroep in het Nederlandse taalgebied", dat aan openbare raadpleging werd onderworpen op 21 december 2010;

est remplacé par:

- Gelet op het ontwerpbesluit van de Raad van het Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie (BIPT) van 20 december 2010 betreffende de analyse van de markt voor "televisieomroep in het tweetalig taalgebied Brussel-Hoofstad", dat aan openbare raadpleging werd onderworpen;

- Vu le projet de décision du VRM qui a été transmis le 3 mai 2011 au CSA, au Medienrat et à l'IBPT;
- Vu la décision de l'IBPT du 5 mai 2011 de porter le projet de décision devant la CRC;
- Vu les modifications apportées le 13 mai 2011 par la CRC au projet de décision du VRM dans le cadre de l'accord de coopération entre les régulateurs;

est remplacé par:

- Gelet op het ontwerpbesluit van de Raad van het Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie (BIPT) van 3 mei 2011 overgezonden aan de CSA, aan de Medienrat en aan de VRM;
- Gelet op de beslissing van het "Collège d'autorisation de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)" van 5 mei 2011 om de CRC aanhangig te maken;
- Gelet op de beslissing van het "Beschlusskammer du Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft" van 5 mei 2011 om de CRC aanhangig te maken;
- Gelet op de wijzigingen die op 13 mei 2011 door de CRC aangebracht zijn in het ontwerpbesluit van het BIPT in het kader van de samenwerking onder de regulatoren;

Erreur matérielle concernant l'obligation de séparation comptable:

1079 La Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques,

Après délibération,

Décide à l'appui des considérations de droit et de fait qui précèdent dans l'analyse ci-dessus :

de définir, pour chaque zone de couverture individuelle des câblo-opérateurs sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les marchés de la radiodiffusion télévisuelle comme les marchés de détail de la fourniture de signaux de télévision, y compris les signaux analogiques et numériques, par le câble (CATV) et le DSL (IPTV);

de désigner comme opérateur puissant sur ces marchés respectivement Numericable, Brutélé et Telenet ;

d'imposer aux opérateurs puissants les obligations d'accès, de non discrimination, de transparence, de séparation comptable, de contrôle des prix, de comptabilisation des coûts dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remédier aux défaillances concurrentielles identifiées sur les marchés de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

est remplacé par:

1079 La Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques,

Après délibération,

Décide à l'appui des considérations de droit et de fait qui précèdent dans l'analyse ci-dessus :

de définir, pour chaque zone de couverture individuelle des câblo-opérateurs sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les marchés de la radiodiffusion télévisuelle comme les marchés de détail de la fourniture de signaux de télévision, y compris les signaux analogiques et numériques, par le câble (CATV) et le DSL (IPTV);

de désigner comme opérateur puissant sur ces marchés respectivement Numericable, Brutélé et Telenet ;

d'imposer aux opérateurs puissants les obligations d'accès, de non discrimination, de transparence, de contrôle des prix, de comptabilisation des coûts dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remédier aux défaillances concurrentielles identifiées sur les marchés de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

4. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, un recours peut être introduit contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. Le recours peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte de recours contient, à peine de nullité, les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2012

Pour la Conférence,



Yves Derwahl
Secrétaire



Marc Janssen
Président

